

# **Les dispositifs face à la crise énergétique à destination des entreprises**

## Dispositif crise énergétique

### Les aides aux entreprises

Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement a mis en place des mesures pour les entreprises touchées par l'augmentation du coût de l'énergie.

#### 1. Les aides à destination des TPE (effectif < 10 salariés et chiffre d'affaires ou total du bilan < 2 M€)

Les dispositifs varient en fonction de la capacité du compteur électrique et de la souscription ou non d'un contrat à un tarif réglementé :

compteur électrique ≤ 36 kVA		compteur électrique > 36kVA
Tarif réglementé	Tarif non réglementé + renouvellement du contrat de fourniture d'électricité à partir du 2 <sup>ème</sup> semestre 2022	
<b>BOUCLIER TARIFAIRE</b>	<b>GARANTIE DE PRIX</b>	<b>AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ</b>
La hausse du tarif réglementé d'électricité est plafonnée à 15 % à compter de février 2023	Le tarif appliqué par le fournisseur ne peut excéder 280 €/MWh	Prise en charge par l'État sur 50 % des volumes d'électricité consommé, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh)
		↓
		Si critères entreprise électro-intensive respectés (prix de l'énergie + 50 % et dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021)
		<b>Éligibilité au GUICHET D'AIDE</b> (exposé ci-après)

## Dispositif crise énergétique : Les aides aux entreprises

Un **simulateur** permettant d'évaluer rapidement l'éligibilité à l'amortisseur électricité et d'obtenir une estimation de son montant, est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Les entreprises concernées par l'un de ces 3 premiers dispositifs doivent adresser à leur fournisseur une **attestation** dont le modèle est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou sur le site du fournisseur.

### 2. Les aides à destination des PME (effectif < 250 salariés et chiffre d'affaires < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€)

#### AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Prise en charge par l'État sur 50 % des volumes d'électricité consommé, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh)



Critères entreprise électro-intensive respectés (prix de l'énergie + 50 % et dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021)

GUICHET D'AIDE (exposé ci-après)

Les PME concernées par ce dispositif d'amortisseur doivent adresser à leur fournisseur l'attestation (cf modèle le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou celui du fournisseur).

## Dispositif crise énergétique : Les aides aux entreprises

### **3. Entreprises grandes consommatrices d'énergie ou électro-intensives**

Il n'y a pas pour ce dispositif de critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan : les TPE, PME, ETI, grandes entreprises peuvent y prétendre.

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- entreprise électro-intensive : prix de l'énergie +50 % et dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021 ;
- création avant le 01/12/2021, ne pas se trouver en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales impayées au 31/12/2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement ;
- ne pas exercer leur activité dans les domaines de la production d'électricité/chaaleur ou d'établissements de crédits/financiers ;
- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques en fonction des périodes.

Les critères d'éligibilité, les montants d'aide, les dates de dépôt des demandes en fonction des périodes concernées ainsi qu'un **simulateur** permettant d'évaluer rapidement l'éligibilité à l'aide et en obtenir une estimation de son montant, sont accessibles sur le site *impots.gouv.fr*

La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr>

## Dispositif crise énergétique : Les aides aux entreprises

### **4) En complément des aides énergétique, un recouvrement adapté à la situation de l'entreprise peut être mis en place en cas de constitution de dettes fiscales et sociales :**

Si ces aides énergétiques demeurent insuffisantes, l'entreprise peut également solliciter des facilités de paiement de ses cotisations sociales et de ses impositions (hors TVA et prélèvement à la source) auprès de l'URSSAF et de son service des impôts des entreprises.

En cas de pluralité de créanciers (URSSAF, organismes de retraites complémentaires, impositions), l'entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie peut saisir la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) pour demander un étalement de ses dettes.

### Accompagnement des entreprises face à la crise énergétique

Un dispositif spécifique a été mis en place pour accompagner les entreprises afin qu'elles sollicitent et bénéficient de ces aides.

Le site ***impots.gouv.fr*** propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles d'attestation pour les fournisseurs,...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Par ailleurs, 3 niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts :

- **Un numéro de téléphone** mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel) ;
- Un point de contact au sein de chaque département : **le conseiller départemental à la sortie de crise**,  
Pour les Hauts-de-Seine, la conseillère départementale : Zümrüt ESKUN  
Tél. 01 40 97 31 97 / 06 16 14 84 14.  
Courriel : [codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr)
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, possibilité offerte de **contacter les services instructeurs de la DGFIP** via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant : « *je pose une autre question / j'ai une autre demande* ». Le message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

Merci de relayer ces informations sur vos territoires afin que les entreprises sollicitent ces aides lorsqu'elles y sont éligibles.